

Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec 8059, boulevard Saint-Michel Montréal (Québec), H1Z 3C9 Téléphone: (514) 729-6666 Télécopieur: (514) 729-6746 www.cam.org/fafmrq fafmrq.info@videotron.ca

Pauvreté et préjugés : les premiers voleurs d'enfance !

Mémoire présenté à :
La Commission des affaires sociales chargée d'étudier
le Projet de loi 125 —
Loi modifiant la Loi sur a protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

Résumé du mémoire

Depuis plus de 30 ans, la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ) lutte pour améliorer les conditions de vie des familles qu'elle représente. Les familles monoparentales, particulièrement celles dirigées par une femme, sont encore aujourd'hui parmi les plus durement touchées par la pauvreté. De plus, bien qu'au cours des dernières décennies, le nombre de familles monoparentales ait grimpé de façon significative (elles représentent aujourd'hui plus de 27 % des familles québécoises), ces dernières demeurent encore la cible de nombreux préjugés et sont fréquemment victimes de discrimination. On n'a qu'à penser, par exemple, aux difficultés que peut rencontrer une jeune mère monoparentale prestataire de l'aide sociale lorsque vient le temps de se chercher un logement décent. Ces familles, souvent jugées « à risque » en raison de leur isolement et de la précarité de leurs ressources financières, sont par ailleurs ciblées de façon répétée par les services sociaux et divers programmes de prévention. Ce sont par ailleurs les enfants des familles les plus pauvres qui font le plus souvent l'objet de signalements, retenus ou non, auprès de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ).

C'est donc avec beaucoup d'inquiétude que la Fédération a pris connaissance du projet de loi 125 – Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives. À l'instar de nombreux autres observateurs, la FAFMRQ croit que plusieurs aspects du projet de loi risquent d'être fortement préjudiciables pour certaines catégories de parents et d'enfants, particulièrement par l'introduction d'un délai précis, selon l'âge de l'enfant, au terme duquel ce dernier deviendrait « adoptable ». Bien sûr, nous ne nions pas l'existence de situations d'abus ou de négligence extrême où des mesures de protection doivent rapidement être prises pour l'enfant, incluant le retrait de son milieu familial. Cependant, de nombreuses questions d'ordre éthique et moral se posent quant à l'application des telles mesures.

Qu'en est-il du droit de l'enfant de conserver des liens de filiation avec les membres de sa famille naturelle? Quels services et quel accompagnement entend-on fournir aux parents en difficultés afin de leur permettre de démontrer ou de rétablir leurs capacités parentales? Une jeune mère monoparentale, prestataire de l'aide sociale et peu scolarisée, peut-elle vraiment se battre à armes égales pour conserver la garde de son enfant lorsque l'alternative est de confier celui-ci à un couple qui a satisfait aux critères élevés d'éligibilité pour les familles d'accueil en « banque mixte »? D'ailleurs, qu'en est-il de la capacité réelle de ces familles d'accueil en « désir d'enfant » de mettre en veilleuse leur projet d'adoption, c'est-à-dire, jusqu'à ce que la preuve de « l'incapacité parentale » de la mère de l'enfant dont ils ont la charge soit établie? D'autre part, de quelle façon peut-on garantir une véritable objectivité dans les décisions qui sont prises au quotidien par les divers intervenants du réseau de la protection de la jeunesse, à commencer par le Directeur de la protection de la jeunesse lui-même? N'y aurait-il pas lieu d'assurer à ce dernier une plus grande indépendance, notamment vis-à-vis du directeur général du centre jeunesse, de façon à ne plus subordonner ses décisions de protection à des décisions budgétaires et administratives prises par d'autres ?

Finalement, bien que cet aspect ne fasse pas l'objet de modification dans le projet de loi 125, le calcul de la contribution qui est exigée du parent lorsqu'un enfant est hébergé temporairement en centre ou en famille d'accueil pose problème, particulièrement pour les familles à faible revenu.

Dans le calcul de cette contribution, on considère les revenus personnels des père et mère, qu'ils soient mariés, unis civilement, divorcés, séparés légalement, séparés de fait ou en union libre. D'abord, il est inadmissible que le montant de la contribution des parents à l'aide sociale n'ait pas été révisé depuis que les besoins des enfants ne sont plus couverts par la sécurité du revenu mais plutôt par la mesure *Soutien aux enfants*. Ces parents sont tenus de payer leur contribution à même leur prestation d'adulte, déjà nettement insuffisante. De plus, lorsqu'un enfant est placé, la *Prestation nationale pour enfants* (allocation fédérale) cesse d'être versée au parent pour être octroyée directement au centre jeunesse. Pourtant, à part les dépenses de nourriture pour l'enfant, les frais demeurent les mêmes pour les parents qui ont la garde légale de l'enfant. Les parents débiteurs d'une pension alimentaire sont également lésés par le calcul de la contribution du parent. En effet, en plus de devoir verser une pension alimentaire qui est déjà calculée à la limite de leur capacité de payer, ces parents doivent verser d'autres montants au centre jeunesse. En définitive, un centre jeunesse qui a temporairement la charge d'un enfant recevra davantage de soutien financier que ses parents lorsque ceux-ci en ont la charge.

À la lumière de ces considérations, il apparaît clairement qu'une simple réforme de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, particulièrement si cette réforme se borne à stigmatiser encore davantage des familles déjà fortement fragilisées par la pauvreté et l'isolement, ne saurait garantir le mieux-être des enfants du Québec. Sans une réelle reconnaissance de la nécessité d'agir en amont des problèmes, notamment par la mise en place de mesures de protection sociale visant l'élimination de la pauvreté, trop d'enfants et de familles continueront à expérimenter un mal de vivre aussi révoltant qu'inutile.

Recommandations de la FAFMRQ

La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec recommande :

- 1. L'introduction dans la Loi de la protection de la jeunesse, d'un article garantissant l'obligation, pour le gouvernement, de fournir des services d'accompagnement et de défense des droits à tout parent dont l'enfant fait l'objet d'un signalement au Directeur de la protection de la jeunesse.
- 2. Inscrire dans la loi que la mesure prévoyant une durée maximale de placement, selon l'âge de l'enfant avant que celui-ci ne devienne adoptable, ne doit être utilisée qu'en dernier recours. Prévoir des mécanismes permettant au Directeur de la protection de la jeunesse de s'assurer que toutes les autres options auront été envisagées et que tous les moyens auront été offerts aux parents.
- 3. Lorsque l'adoption d'un enfant est inévitable, s'assurer, dans la mesure du possible, que les liens de l'enfant avec sa famille naturelle (parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes) soient maintenus.
- 4. La révision du calcul de la contribution des parents lorsque leur enfant est hébergé en centre jeunesse ou dans une famille d'accueil, de façon à tenir compte de la capacité financière réelle des parents.

De plus, afin d'agir en amont des difficultés susceptibles d'être vécues par les familles, la FAFMRQ recommande :

- 5. La mise en place de mesures universelles de soutien aux familles répondant aux besoins réels des personnes, dans le respect des parents et de leurs enfants, en tenant compte et en agissant sur les causes structurelles de la pauvreté.
- 6. La reconnaissance du travail important de soutien et d'accompagnement aux familles réalisé par les organismes communautaires Famille, dont les associations de familles monoparentales et recomposées, par le financement adéquat de leur mission globale.
- 7. La couverture des besoins essentiels des personnes dont les revenus proviennent de la Sécurité du revenu et du Régime de prêts et bourses.
- 8. La mise en place de mesures de protection sociale et de mesures fiscales visant prioritairement le partage équitable de la richesse collective et l'élimination de la pauvreté. Parmi celles-ci, on devrait notamment retrouver : la pleine indexation des prestations d'aide sociale, l'augmentation du salaire minimum au niveau du seuil de sortie de la pauvreté, l'exemption totale de la pension alimentaire pour enfants à l'aide sociale et aux prêts et bourses.

La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)

Notre Fédération existe depuis plus de 30 ans. Si à l'origine elle fut mise sur pied pour regrouper les familles monoparentales, depuis 1995, elle intègre aussi dans ses rangs les familles recomposées. Plus récemment, des groupes de pères se sont également ajoutés à son membership. Aujourd'hui, la FAFMRQ regroupe près de 60 associations provenant de toutes les régions du Ouébec.

Au fil des ans, la Fédération a mené des actions importantes pour assurer le mieux-être des familles monoparentales et recomposées. Parmi les dossiers sur lesquels la FAFMRQ s'est penchée activement, on retrouve notamment ceux concernant la lutte à la pauvreté, la perception automatique et la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, la reconnaissance et le financement des organismes communautaires Famille et les allocations familiales. La Fédération a également inscrit son action politique dans le cadre d'un mouvement plus large de solidarité en participant à des événements comme la *Marche du Pain et des roses* de 1995 et aux dernières éditions de la *Marche mondiale des femmes*, en 2000 et en 2005. Depuis plusieurs années, la Fédération participe activement aux travaux du *Collectif pour un Québec sans pauvreté* et fut parmi les groupes ayant contribué, en 2002, à l'adoption de la *Loi 112 – Loi visant à contrer la pauvreté et l'exclusion sociale*. En septembre 2004, la FAFMRQ présentait un mémoire à la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi 57 – *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.

En décembre 2004, la Fédération a participé à la consultation portant sur l'Avis du Conseil du statut de la femme « Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes ». Plus récemment, la FAFMRQ a également présenté un mémoire sur la réforme des services de garde envisagée dans le cadre du projet de loi 124. De plus, la Fédération lutte, par le biais de diverses actions, afin d'assurer une meilleure accessibilité financière aux études pour les responsables de famille monoparentale.

Introduction

La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec lutte, depuis plus de 30 ans, pour l'amélioration des conditions de vie des familles qu'elle représente. Sa volonté de voir cesser les souffrances vécues par les enfants les plus démunis de la société, notamment ceux qui se retrouvent sous la protection de la jeunesse, s'inscrit donc en continuité des actions qu'elle a posées jusqu'à maintenant. Dans le présent mémoire, nous tenterons de démontrer à quel point la pauvreté et les préjugés sont les premiers véritables voleurs d'enfance. Nous insisterons également sur l'importance d'agir en amont des problèmes vécus par les familles, c'est-à-dire en combattant les iniquités sociales et en travaillant collectivement à l'élimination de la pauvreté.

Dans un premier temps, nous parlerons de la situation particulière des familles monoparentales au Québec. Nous verrons que ces familles, surtout celles dirigées par une femme, sont encore parmi les plus durement touchées par la pauvreté et nous examinerons les divers impacts que cela représente pour les enfants qui vivent au sein de ces familles.

Dans un deuxième temps, nous aborderons le projet de loi 125 et les nombreux dangers qu'il recèle, particulièrement en ce qui a trait aux durées maximales de placement des enfants avant que ceux-ci ne deviennent « adoptables ». En plus de poser les nombreuses questions d'ordre éthique et morale qu'une telle mesure soulève, nous insisterons sur l'importance d'offrir des services et des mesures concrètes d'accompagnement aux parents en difficultés. Nous verrons également, à l'aide de situations réelles, à quel point certaines de ces familles vivent des iniquités de traitement flagrantes de la part des services de protection de la jeunesse. Nous nous pencherons également sur les incohérences dans le calcul de la contribution exigée des parents dont l'enfant fait l'objet d'un hébergement temporaire en centre jeunesse ou en famille d'accueil.

Finalement, nous aborderons l'importance d'agir en amont des problèmes vécus par les familles, notamment par la mise en place de mesures universelles de soutien aux familles et de mesures de protection sociale visant le partage équitable de la richesse collective et l'élimination de la pauvreté.

La monoparentalité au Québec

Au cours des dernières décennies, la société québécoise, comme les autres sociétés industrialisées, a connu de profonds bouleversements, tant au plan économique que social. Ces changements ont généré l'émergence de nouvelles formes de familles, parmi lesquelles figurent les familles monoparentales et les familles recomposées. Lors du dernier recensement de 2001, il y avait 1 267 815 familles au Québec. De ce nombre, 335 595 (27%) étaient des familles monoparentales dont la très forte majorité (80%) était dirigée par une femme. Cela constitue une augmentation de 3% du nombre de familles monoparentales depuis le recensement de 1996.

Les statistiques des dernières années le démontrent clairement : les familles monoparentales, particulièrement celles dirigées par une femme, sont parmi les plus pauvres au pays. Ainsi, selon des données du Conseil national du bien-être social, le taux de pauvreté pour les familles monoparentales constituées de la mère et de ses enfants demeure encore entre cinq à six fois plus élevé, en moyenne, que le taux de pauvreté des couples avec ou sans enfants. Selon Statistique Canada, la proportion de familles monoparentales dirigées par une femme et vivant sous le seuil de faible revenu avant impôt était de 47,6 % en 2000, comparativement à 11,4 % pour les familles biparentales. En 2001, le taux de pauvreté chez les mères seules de moins de 65 ans était de 42,4 %, comparativement à 19,3 % pour les pères seuls, à 9,5 % pour les couples avec enfants et à 8,1 % pour les couples sans enfants. De plus, selon le Rapport 2004 sur la pauvreté des enfants au Canada de *Campagne 2000*, le taux de pauvreté des enfants vivant dans une famille monoparentale était de 51,6 % en 2002. À Montréal, près de 40 % des enfants sont pauvres et la majorité des familles monoparentales se retrouvent dans la région métropolitaine.

Pauvreté et préjugés

Bien que le nombre de familles monoparentales ait grimpé substantiellement au cours des dernières décennies (elles représentent aujourd'hui plus de 27 % de l'ensemble des familles québécoises), elles sont encore la cible de nombreux préjugés. Par exemple, dans certains milieux, on souligne que les enfants qui grandissent dans ce type de familles sont plus à risque que les autres de développer des comportements antisociaux (délinquance, violence, toxicomanie,

etc.). Depuis quelques années, on assiste de plus en plus à la prolifération de ce type de croyances, notamment dans les médias et dans le domaine de la recherche. En effet, une série d'études ont été publiées récemment sur les risques d'inadaptation des individus. Elles visent généralement à justifier des interventions précoces et intensives auprès de groupes ciblés de la population, dont les familles monoparentales à faible revenu. Malheureusement, les facteurs retenus par ces études pour expliquer les comportements déviants se résument trop souvent à faire porter la responsabilité des problèmes sur les jeunes et leur famille et prévoient rarement des actions pour améliorer leurs conditions de vie. Or, à maints égards, le système de protection de la jeunesse inscrit ses interventions dans ce même courant qui, au lieu d'identifier les iniquités sociales comme la véritable source des problèmes, en fait reposer le poids sur les individus.

Par ailleurs, les intervenants de la DPJ ne sont pas imperméables aux préjugés sociaux. De leur côté, les parents sur lesquels ils doivent poser un jugement, notamment en ce qui a trait à la capacité de s'acquitter de leurs responsabilités parentales, ne sont pas toujours suffisamment équipés pour faire valoir leurs droits et leurs points de vue. Si on devient parent par le simple fait de mettre au monde un enfant, il faut des années d'études pour devenir travailleur social ou éducateur spécialisé. Il n'est donc pas étonnant que certains parents se sentent intimidés lors de rencontres avec les intervenants chargés de leur dossier, d'autant plus que si certains intervenants font de réels efforts pour utiliser un langage accessible, d'autres s'y prennent plutôt mal.

Dans un texte publié récemment, Renée B.-Dandurand fait ressortir que, dans nos sociétés actuelles, le « parentage » n'est plus seulement le fait des parents, mais qu'il est de plus en plus fragmenté et institutionnalisé, c'est-à-dire également le fait de divers intervenants (enseignants, travailleurs sociaux, professionnels de la santé, etc.). Dans ce contexte, la chercheure parle de l'interface entre parents et intervenants de la façon suivante : « (...) toutes les familles ne sont pas semblables du point de vue de leur insertion sociale. Elles disposent de ressources différentes (revenus, scolarité ou réseau social) qui déterminent des capacités inégales à faire valoir leurs intérêts et à se prémunir contre les tentatives des intervenants d'influencer ou de contrôler leurs actions de parentage. (...) du côté des intervenants en contact direct avec les parents, leurs actions de parentage s'accompagnent forcément de la transmission (sinon de l'imposition) concomitante de valeurs, normes et règles de conduite fondées sur les savoirs institués et légitimés qui sont les leurs. (...) En outre, comme ces professionnels sont plus souvent issus des classes moyennes, ils tendent à accueillir plus favorablement les attitudes et comportements qui sont conformes aux valeurs et habitus reçus de leur famille d'origine »¹.

Mais le réseau des services sociaux n'est pas le seul endroit où les familles monoparentales en situation de pauvreté sont la cible de préjugés. Les médias contribuent eux aussi à propager certaines images négatives concernant ce type de familles, qui sont par la suite reprises par une partie de la population. Ainsi, dans certaines émissions de lignes ouvertes, on entendra des phrases comme « pas étonnant que ces enfants-là soient de plus en plus turbulents à l'école, ils n'ont pas de père pour les élever ». Ou encore, « si les mères assistées sociales ne sont pas capables de nourrir leurs enfants, c'est parce qu'elles ne savent pas gérer leur budget. De toute façon, elles n'ont qu'à aller se chercher une job au lieu de vivre aux crochets de l'État ». Ces

¹ B.-Dandurand, Renée, *Parentage multiple et partition des responsabilités*, in « Familles en mouvance : quels enjeux éthiques ? », Presses de l'Université de Montréal, Collection Culture & Société, 2005, pp. 234-235.

familles sont également nombreuses à rencontrer de grandes difficultés lorsqu'il est question de se trouver un logement décent. En plus de devoir consacrer une grande portion de leurs revenus pour se loger, elles se voient rejetées par un grand nombre de locateurs potentiels sous prétexte que leurs enfants seront trop bruyants ou qu'elles ne s'acquitteront pas convenablement du paiement de leur loyer.

La FAFMRQ croit que des mesures universelles de soutien aux familles devraient être mises en place de façon à ne pas stigmatiser certains types de familles plutôt que d'autres. Mettre des enfants au monde et en prendre soin est à la fois la tâche la plus importante et la plus difficile qui soit; ceux qui font le choix de devenir parents devraient recevoir tout le soutien nécessaire. Quant aux mesures destinées aux familles en situation de pauvreté, elles devraient d'abord s'attaquer à la pauvreté et non pas aux personnes et qui en sont victimes.

Il semble bien que la tendance actuelle en matière d'intervention réside davantage dans une approche qui consiste à compartimenter ou à isoler les sujets d'étude et à cibler des interventions qui visent rarement la famille dans son ensemble. Par exemple, on assignera un ou plusieurs intervenants pour travailler avec le ou les parents (plus souvent la mère, dans le cas d'une famille monoparentale), puis on demandera à d'autres intervenants de travailler avec l'enfant, mais on aura rarement recours à une approche systémique s'intéressant aux dynamiques familiales en cause. De plus, avec ce genre d'approche, on intervient davantage *sur* les problèmes plutôt que d'accompagner les personnes dans une démarche de prise en charge faisant appel à leurs propres ressources et qui renforcerait leur sentiment de compétence.

Le projet de loi 125

C'est avec beaucoup d'inquiétude que la FAFMRQ a pris connaissance du projet de loi 125 – Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives. À l'instar de nombreux autres observateurs, nous croyons que plusieurs aspects du projet de loi risquent d'être fortement préjudiciables pour certaines catégories de parents et d'enfants, en particulier celui qui introduit un délai précis, selon l'âge de l'enfant, au terme duquel ce dernier deviendrait « adoptable ». D'une part, cette réalité de jeunes enfants adoptés au terme d'une année de placement en famille d'accueil existe déjà sur le territoire de certains centres jeunesse. Le fait que ces pratiques précèdent l'adoption du projet de loi nous inquiète vivement. D'autre part, le constat que nous faisons de ces histoires familiales qui se terminent par une adoption est l'insuffisance flagrante de services et de moyens mis à la disposition des parents (majoritairement des mères) pour les accompagner véritablement dans l'exercice de leur rôle parental.

Bien que le projet de loi 125 introduise, à l'article 8, que « les parents de l'enfant ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats, conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (...) », deux problèmes de taille subsistent quant à nous. D'une part, le fait d'attribuer l'offre de services aux parents à la Loi sur les services de santé et les services sociaux n'est-il pas une façon pour la Loi sur la protection de la jeunesse de se défaire de cette responsabilité? D'autre part, dans un contexte où les diverses réformes du réseau de la santé et des services sociaux ont entraîné des coupures importantes dans les services offerts à la population, on peut se permettre de douter fortement de la disponibilité réelle de ces services pour les parents. S'il est vrai, comme l'affirme le projet de loi 125, que « toute décision prise en

vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial », une réforme digne de ce nom de la Loi sur la protection de la jeunesse devrait créer l'obligation, pour la DPJ, de fournir des services en quantité et en qualité suffisante pour aider véritablement les parents en difficulté.

L'introduction dans le projet de loi de « l'approche consensuelle », visant notamment à réduire le recours aux tribunaux, pose également problème. En effet, s'assurera-t-on véritablement d'une représentation adéquate des intérêts de l'enfant et des parents ? Comme nous l'avons déjà mentionné, certains parents sont désavantagés par rapport aux intervenants et aux professionnels chargés d'évaluer leurs capacités parentales. De plus, dans le processus d'approche consensuelle, qui agira comme médiateur entre les intérêts des parents et de l'enfant et les décisions de la DPJ ? S'il s'agit du même intervenant qui est chargé du dossier de l'enfant, il risque d'y avoir un net conflit d'intérêt.

Morale, éthique et doubles standards

La question des durées maximales de placement avant qu'un enfant ne devienne « adoptable » soulève également de graves questions d'ordre éthique et moral. Nous reconnaissons la nécessité d'offrir rapidement un milieu de vie stable pour les enfants qui ont réellement été abandonnés par leurs parents naturels, mais ces cas ne représentent que 1,4 % des problématiques vécues par les jeunes en protection de la jeunesse. Dans ces cas, d'ailleurs, les durées maximales de placement ne s'appliquent pas puisqu'il y a généralement consentement des parents à voir leur enfant confié à une autre famille. Cependant, pour les 53,5 % d'enfants du réseau de la protection de la jeunesse que l'on dit victimes de négligence ou pour les autres qui ont des troubles de comportement ou qui sont victimes d'abus sexuels ou physiques, la situation n'est pas toujours aussi nettement marquée. Comment pourra-t-on alors s'assurer, hors de tout doute, de l'incapacité réelle des parents de conserver la garde de leur enfant ?

Comme nous l'avons démontré précédemment, les décisions qui sont prises par les divers intervenants du réseau de la protection de la jeunesse seront nécessairement tintées par des valeurs qui leur sont propres. De leur côté, les parents ne disposent pas toujours des ressources nécessaires pour leur permettre de faire valoir leurs droits et leurs points de vue auprès des professionnels chargés d'évaluer leurs capacités parentales. De plus, les enfants qui reçoivent des services de la protection de la jeunesse sont très souvent issus de familles à très faible revenu. Or, une jeune mère monoparentale, assistée sociale et peu scolarisée, dont l'enfant fait l'objet d'un placement et qui doit démontrer ses capacités à s'occuper de son enfant sous peine de se voir imposer un jugement de déchéance parentale, est loin de se battre à armes égales contre un couple qui a satisfait aux critères élevés pour les familles d'accueil du Programme de « banque mixte ».

Parmi les qualités parentales recherchées pour ce type de familles, on retrouve notamment celui d'avoir une « vie de couple stable et harmonieuse » ; dans le cas d'une personne seule, on parle « d'avoir un réseau social supportant » ; et on ajoute « la capacité de faire face à l'imprévu, d'assumer des risques et de tolérer les délais ». Par ailleurs, bien que cela ne fasse pas explicitement partie des critères d'éligibilité au Programme de banque mixte, plusieurs de ces couples sont aisés financièrement et ont un bon niveau de scolarisation. De plus, on demande à ces personnes de « mettre en veilleuse leur désir d'adoption pour prioriser les besoins de

l'enfant », mais est-ce là une demande réaliste ? En effet, dans quelle mesure est-il possible pour un couple en réel désir d'enfant, et qui a commencé à développer des liens affectifs avec un enfant, de mettre en veilleuse leur projet d'adoption ?

Les faits réels qui suivent permettent d'illustrer assez bien les multiples enjeux – qu'ils soient d'ordre pratique, moral ou éthique – liés aux durées maximales de placement. Ils nous ont été rapportés par une travailleuse de nos associations membres.

« Mélanie est une jeune mère monoparentale de 20 ans, prestataire de l'aide sociale. Comme elle éprouve certaines difficultés, elle demande de l'aide aux services sociaux de sa localité. Après évaluation, on convient de confier son bébé de quelques mois à une famille d'accueil en banque mixte, le temps pour la jeune mère de reprendre du mieux. De son côté, la famille d'accueil qui héberge l'enfant est constituée d'un couple de professionnels qui ont un fort désir d'adopter. L'intervenante de la DPJ chargée du dossier de l'enfant est également chargée du dossier d'adoption de la famille d'accueil. Elle leur laisse d'ailleurs entendre que l'enfant dont ils ont la charge devrait bientôt devenir disponible pour une adoption définitive. Des visites supervisées sont organisées afin que la jeune mère puisse garder un contact régulier avec son enfant. Lors de la première rencontre entre la famille d'accueil et la jeune mère, on juge cette dernière peu coopérante : on note au dossier qu'elle adopte une attitude de retrait et qu'elle semble sur la défensive. De plus, au fil des visites supervisées, on constate que l'enfant montre de plus en plus de signes d'attachement envers les parents de la famille d'accueil et de moins en moins envers sa mère naturelle. Au bout d'un certain temps (en moins de 12 mois), l'enfant est finalement adopté de façon permanente par la famille d'accueil. Quelques mois plus tard, la jeune femme se retrouve à nouveau enceinte. Suite à la naissance de son deuxième enfant, elle est à nouveau évaluée par les services sociaux. Cette fois-ci, on la juge apte à s'occuper de son enfant. »

Que faut-il conclure de cette histoire ? Sans doute le fait qu'elle soulève plusieurs questions de taille, à commencer par la place importante laissée à la subjectivité des intervenants. D'abord, le fait que les détails de l'histoire de cette jeune mère ait pu être connus de la travailleuse de notre association soulève la question de la confidentialité. Dans les milieux restreints, où tout le monde se connaît, il s'agit d'une situation assez courante. Dans ce cas-ci, le hasard a voulu que la travailleuse de notre association connaisse personnellement la famille d'accueil et que la jeune mère participe aux activités de l'organisme.

De plus, le processus qui a mené à l'adoption de l'enfant montre des ratées importantes, particulièrement en ce qui concerne les pratiques de l'intervenante de la DPJ. D'abord, il est inadmissible qu'un même individu puisse être à la fois chargé du dossier de protection d'un enfant et du dossier d'adoption d'une famille d'accueil. Il s'agit clairement d'un conflit d'intérêt. D'ailleurs, ce conflit apparaît de façon probante dans l'empressement avec lequel l'intervenante rassure les parents de la famille d'accueil en leur laissant entendre que l'adoption est quasi inéluctable. Cette attitude est d'autant plus inadmissible qu'elle est renforcée par le fait que les parents en question sont fortement en désir d'enfant. Dans ce contexte, on peut aisément présumer que davantage d'efforts seront investis envers l'issue souhaitée (celle de l'adoption de l'enfant par la famille d'accueil) plutôt que dans l'accompagnement de la jeune mère afin que

celle-ci retrouve la garde de son enfant. D'ailleurs, ce biais transparaît dans la façon dont on interprète les comportements de la jeune mère lors des visites supervisées. On lui reproche son manque de coopération et son attitude de retrait, mais a-t-on tenu compte de tout l'inconfort que recèle cette situation pour elle? On oppose ses capacités parentales et ces maigres moyens financiers au milieu de vie offert par un couple de professionnels aisés, qui vit dans une belle maison. Pas étonnant que cette jeune femme affiche une attitude défensive! De plus, aucun effort n'est fait pour favoriser la conservation des liens d'attachement entre la jeune mère et son enfant et on saute vite aux conclusions, lorsque l'enfant se détourne de sa mère, qu'il est davantage attaché à sa famille d'accueil. Pourtant, tous les parents ont vécu, à un moment ou à un autre, ces réactions de rejet momentané de leur très jeune enfant après une période de séparation plus ou moins longue.

À la lumière de ces observations, il est clair qu'un système de doubles standards, alimenté par les préjugés et la subjectivité des personnes, est ici à l'œuvre. Un autre exemple, venant d'une de nos associations montréalaises, illustre également la connaissance intuitive de certaines mères de l'existence de ces doubles standards les menant à ne pas avoir recours aux services sociaux par crainte de se voir retirer leurs enfants.

« Une jeune mère arrive en larmes avec son enfant de deux ans à l'association. Ce dernier a une luxation de l'épaule : la mère, en voulant le relever du sol, a tiré sur le bras de l'enfant et l'articulation est sortie de sa cavité. La jeune femme craint que, si elle va à l'hôpital, elle sera signalée à la DPJ et se fera retirer son enfant. À l'association, on la convainc de se rendre à l'hôpital en lui proposant de l'accompagner. Arrivé à l'urgence, l'enfant est vu par une infirmière qui s'empresse de rassurer la jeune mère : ce genre de situation est passablement fréquente et facile à traiter. L'infirmière lui montre comment replacer l'épaule si jamais cela se reproduit. »

Dans ce cas-ci, l'histoire finit bien. Mais comment cela se serait-il passé si la jeune mère n'avait pas été accompagnée par une travailleuse de notre association? Et qu'aurait été le dénouement de l'histoire si elle avait rencontré une autre infirmière que celle qui l'a reçue à l'urgence?

Par ailleurs, l'histoire des enfants et de leur famille s'inscrit trop souvent dans la répétition d'une souffrance héritée de génération en génération. Les faits qui suivent démontrent bien la nécessité d'interrompre ce cycle par la recherche de moyens alternatifs d'accompagnement et de soutien aux familles.

« Roxane a 18 ans. Après plusieurs années passées en centre d'accueil, elle se retrouve à la rue au moment de sa majorité. Elle y développe un problème de consommation et se retrouve enceinte à peine quelques mois plus tard. Dès qu'elle apprend qu'elle est enceinte, elle cesse de consommer afin de ne pas nuire à la santé du bébé. Elle prend finalement contact avec l'une des associations membres de la FAFMRQ où on l'aide à se trouver un logement décent. Au moment de son accouchement, les services sociaux l'informe qu'elle et son bébé sont sous haute surveillance et qu'elle a trois mois pour faire la preuve qu'elle est en mesure de s'occuper convenablement de son enfant, à défaut de quoi celui-ci sera placé dans une famille d'accueil. On lui trouve rapidement une place dans un appartement supervisé, dans le cadre d'un programme destiné aux

jeunes mères en difficulté. Roxane est en forte réaction contre ces mesures qui sont prises à son endroit. Elle refuse de reconnaître qu'elle a besoin d'aide et se montre peu réceptive aux consignes qui lui sont données par les intervenantes qui s'occupent de son dossier. Elle garde cependant contact avec les travailleuses de notre association membre, mais la relation de confiance est difficile à établir. »

Ce qui ressort ici est certainement l'urgence, pour cette jeune mère et son bébé, de recevoir un soutien et un accompagnement adéquat, mais également la difficulté pour elle d'établir une véritable relation de confiance avec les personnes chargées de lui venir en aide. Si on se met dans la peau de Roxane, on peut facilement comprendre son attitude défensive envers un système qui, selon son expérience de vie, connaît des ratées importantes et a bien peu contribué à répondre à ses besoins. Dans ces circonstances, son refus de reconnaître qu'elle a besoin d'aide s'apparente davantage à la crainte que son enfant subira le même traitement qu'elle. D'autre part, il est clair que les blessures qu'elle porte et les graves carences qu'elle a connues compromettent sa capacité de s'occuper seule de son enfant.

Comment faire pour faciliter le dialogue entre la mère et les différents intervenants impliqués dans cette histoire? D'abord, il est clair ici que les parties en présence ne parlent pas le même langage : on assiste au prolongement d'un dialogue de sourd qui a commencé dès que Roxane a été prise en charge par le système de protection de la jeunesse. Une fois de plus, elle a le sentiment que sa parole n'est pas prise en compte par les intervenants qu'elle rencontre. D'ailleurs, dès le départ, on présume de l'incapacité de la jeune mère à s'occuper de son enfant en lui imposant un délai précis pour faire ses preuves, plutôt que de travailler à développer chez elle un réel sentiment de compétence.

Ici, il est essentiel que la façon d'aborder le problème ne réside pas dans une opposition systématique entre les droits de la mère et ceux de l'enfant puisque ceci implique nécessairement qu'il y ait un perdant. De plus, on devrait s'assurer que, en plus des intervenants de la DPJ, cette jeune mère puisse recevoir un accompagnement extérieur au réseau, de façon à atténuer son sentiment de méfiance. À ce titre, les associations membres de la FAFMRQ peuvent jouer un rôle précieux, dans la mesure cependant où les mères y viennent sur une base volontaire. Ces organismes font déjà beaucoup pour améliorer les conditions de vie des familles monoparentales en situation de pauvreté, notamment en permettant aux parents qui doivent assumer seuls leurs responsabilités parentales, de briser l'isolement dans lequel ils se trouvent. Malheureusement, les associations de familles monoparentales et recomposées vivent, depuis des années, un important problème de sous-financement chronique. Il serait donc urgent de leur accorder une véritable reconnaissance, notamment en leur assurant le soutien financier nécessaire à l'accomplissement de leur mission auprès des familles.

D'autres questions d'ordre éthique et moral se posent également quant au droit de l'enfant de conserver des liens de filiation avec sa famille naturelle suite à son adoption. Bien que nous n'aurons pas le temps d'aborder l'ensemble de ces questions, l'adoption plénière, telle que pratiquée au Québec, opère une rupture de la filiation d'origine de l'enfant et entraîne une modification de son état civil. Quand un enfant est adopté, ce n'est pas seulement les liens avec sa mère et son père naturels qui sont coupés et perdus, mais également ceux qui existaient avec sa famille élargie : oncles, tantes, grands-parents, etc. N'y aurait-il pas lieu d'envisager d'autres

formes d'adoption, comme c'est le cas dans d'autres pays (la France et la Belgique, notamment, où il existe aussi l'adoption dite « simple » permettant que la filiation adoptive s'ajoute à la filiation d'origine), qui permettrait aux enfants adoptés (particulièrement ceux qui sont plus vieux au moment de leur adoption) de conserver des liens avec leur famille biologique ?

Calcul de la contribution des parents

Depuis des années, la Fédération dénonce les incohérences flagrantes dans le traitement de la pension alimentaire pour enfants au sein des différents ministères et programmes gouvernementaux. Comme on le sait, depuis 1997, les montants de pension alimentaire versés pour le bénéfice d'un enfant ne sont plus considérés comme des revenus imposables par le ministère du Revenu. Cependant, mise à part une exonération partielle, ces mêmes montants continuent d'être déduits dans le calcul des prestations de la sécurité du revenu par le ministère de la Solidarité sociale et du calcul de l'aide financière aux études dans le cadre du Régime de prêts et bourses. Cette situation a pour effet de priver cruellement des milliers d'enfants de la contribution financière versée en leur nom par l'un de leurs deux parents.

Or, le traitement de la pension alimentaire pour enfant pose également problème dans le cadre de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse. En effet, selon l'article 65 de cette loi, lorsqu'un enfant est en hébergement (en centre de réadaptation ou en famille d'accueil), « les parents sont soumis à la contribution fixée par règlement adopté conformément à l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou à l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ». Dans le calcul de cette contribution, on considère les revenus personnels des père et mère, qu'ils soient mariés, unis civilement, divorcés, séparés légalement, séparés de fait ou en union libre. La charge est répartie entre les deux parents en vertu d'un barème différent de celui appliqué en matière de fixation des pensions alimentaires pour enfants et le calcul des montants exigés pose problème pour plusieurs raisons. D'abord, dans le cas où il y a versement de pension alimentaire, on ne tient pas compte duquel des deux parents a la garde de l'enfant ou de celui qui est débiteur de la pension alimentaire. On ne tient pas compte non plus de la capacité réelle de payer des parents, allant même jusqu'en appauvrir certains de façon éhontée.

Comme le témoigne l'exemple suivant, ces façons de faire peuvent créer des situations tout aussi absurdes que difficiles :

« Madame paye une pension alimentaire à son ex-conjoint qui a la garde légale de leur fille. Cependant, comme ce dernier est prestataire de l'aide sociale et que la fillette est âgée de plus de 5 ans, ces montants sont totalement déduits de la prestation qu'il reçoit de la sécurité du revenu. Au bout d'un certain temps, la fillette est hébergée en Centre jeunesse pour une période de six mois consécutifs. Conformément à l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la contribution relative à l'hébergement de l'enfant est évaluée de la façon suivante : 10 \$ par mois pour Monsieur et 400 \$ par mois pour Madame. Cependant, Madame a continué à verser une pension alimentaire à Monsieur (qui n'en a jamais vue la couleur en réalité puisqu'elle était récupérée par l'aide sociale) pendant toute la période où il n'avait pas la garde physique de l'enfant, c'est-à-dire pendant les six mois où l'enfant était

hébergée en centre jeunesse. Madame n'a aucune réticence à payer une pension alimentaire pour sa fille qui vit avec son père, cependant, elle trouve injuste d'avoir à payer en plus des frais de 400 \$ par mois au Centre jeunesse. De plus, le mode de calcul de la contribution d'un parent à l'aide sociale date de l'époque où les prestations couvraient également les besoins des enfants, c'est-à-dire bien avant la mise en place de l'allocation unifiée qui visait à « sortir les enfants de l'aide sociale ». C'est donc dire que la contribution de tout parent à l'aide sociale est prélevée à même sa très maigre prestation d'adulte. »

Cette situation illustre bien le manque de cohérence entre les différents ministères. D'abord, il est inadmissible que la contribution demandée au parent à l'aide sociale n'ait pas été révisée depuis que les besoins des enfants ne sont plus couverts par la sécurité du revenu mais par la mesure *Soutien aux enfants*. Ensuite, lorsqu'un enfant est placé en centre ou en famille d'accueil, la *Prestation nationale pour enfants* (l'allocation familiale du fédéral) cesse d'être versée au parent pour être versée directement au Centre jeunesse. Or, dans le cas d'un placement temporaire d'enfant, le parent qui en a la garde légale doit pourtant continuer à débourser les mêmes frais de base (logement, vêtements, soins personnels, ameublement et transport) et maintenir les infrastructures qui permettront le retour de l'enfant à la maison. En coupant de la sorte dans les revenus des parents prestataires de l'aide sociale, on appauvrit encore plus des personnes et des familles qui étaient déjà en situation de grande pauvreté.

Quant à la mère, dans le cas que nous avons décrit, elle voit elle aussi ses ressources financières fondre à vue d'œil. En même temps que la pension alimentaire continue d'être directement perçue sur son chèque de paye, elle doit verser un montant additionnel de 400 \$ par mois au Centre jeunesse. D'abord, il faut savoir que les règles de fixation des pensions alimentaires se situent déjà à la limite de la capacité de payer des parents, c'est-à-dire à près de 17 % des revenus nets. Ici, la solution n'est certainement pas d'interrompre le versement de la pension alimentaire. Cependant, le Centre jeunesse aurait dû tenir compte du montant de la pension alimentaire déboursé par Madame dans le calcul de sa contribution, notamment par le biais du formulaire que les parents doivent remplir à cet effet. D'autre part, dans le cas d'un hébergement temporaire (six mois dans le cas présent), la solution ne saurait être non plus celle de faire réviser à la baisse le jugement de pension alimentaire en invoquant des difficultés excessives. Ce processus est trop coûteux et ne vaut véritablement la peine que dans les cas de modifications à portée définitive.

En plus de refléter les inepties dans le calcul de la contribution des parents dont l'enfant est hébergé en centre ou en famille d'accueil, cet exemple démontre clairement à quel point l'État, par le biais de ses différents ministères, perçoit pour ce même enfant des montants hautement supérieurs à ceux qui seraient consentis si cet enfant demeurait encore à la maison. Pendant que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale récupère la pension alimentaire en amputant la prestation de dernier recours du père, celui de la Santé et des services sociaux, par le biais du Centre jeunesse, perçoit la contribution des deux parents en plus des montants de la *Prestation nationale pour enfant*. Cette situation déjà scandaleuse n'ajoute par ailleurs rien de bon au fait qu'elle contribue, en bout de ligne, à appauvrir les familles qui en font le frais. Il est donc urgent de revoir les modes de calcul de la contribution des parents de façon à tenir compte de la réelle capacité de payer de ceux-ci.

D'autre part, le gouvernement du Québec reconnaît d'ores et déjà la nécessité de corriger les incohérences de traitement de la pension alimentaire pour enfants dans ses différents ministères et programmes gouvernementaux. En effet, dans le Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, rendu public en avril 2004, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale de l'époque annonçait la mise sur pied d'un comité interministériel chargé d'examiner le traitement réservé aux pensions alimentaires pour enfants dans l'ensemble des programmes gouvernementaux. Or, nous croyons qu'il serait extrêmement important que le ministère de la Santé et des Services sociaux soit présent à ce comité de façon à rendre l'action gouvernementale plus cohérente et équitable.

Le système de protection de la jeunesse

Toutes ces considérations n'impliquent cependant pas qu'il faille opter pour le *statu quo* en ce qui concerne la *Loi de la protection de la jeunesse*. Au contraire, même dans sa forme actuelle, il est évident que le système de protection de la jeunesse connaît des ratées importantes dans ses tentatives de venir en aide aux enfants en difficulté et à leurs familles. Il est clair que la charge de travail des intervenants dépasse, dans bien des cas, leurs capacités d'offrir un suivi adéquat et personnalisé aux familles dont ils ont la responsabilité. De plus, comme nous l'avons démontré précédemment, certains d'entre eux se retrouvent en conflit d'intérêt en devenant à la fois responsable du dossier d'un enfant en besoin de protection et du dossier de la famille d'accueil qui désire l'adopter. Sans douter de la bonne volonté de la plupart des intervenants de la DPJ, il serait hautement souhaitable que ceux-ci reçoivent des formations additionnelles sur l'impact des préjugés et de leurs valeurs sur leurs pratiques, ainsi que sur les questions morales et éthiques liées aux décisions qu'ils doivent prendre quotidiennement.

Le statut du Directeur de la protection de la jeunesse doit également faire l'objet d'une révision importante. N'oublions pas qu'il est le premier des intervenants du système de protection de la jeunesse. S'il est vrai que toutes ses décisions doivent être prises dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits, il est d'autant plus important de lui assurer une véritable indépendance. Comme le souligne la Commission des droits de la personne et de la jeunesse en parlant du Directeur de la protection de la jeunesse : « Il est, à l'heure actuelle, un cadre parmi d'autres sous l'autorité de directeur général du centre jeunesse. Dispose-t-il, dans ces conditions, de l'indépendance requise pour remettre en question certaines pratiques, de ces mêmes centres jeunesse ou est-il contraint de subordonner ses décisions de protection à des décisions budgétaires et administratives prises par d'autres ? »².

Agir en amont des problèmes par l'élimination de la pauvreté

Comme on serait en droit de s'y attendre, se sont surtout les familles à faible revenu qui reçoivent des services de la protection de la jeunesse. Une étude récente du GRISE³ affirme que 42 % des enfants suivis par la protection de la jeunesse viennent de familles dont les revenus sont inférieurs à 12 000 \$ par année. D'ailleurs, ces enfants feront-ils davantage l'objet de signalement à la DPJ en regard des nouveaux critères introduits dans le projet de loi 125 pour définir la négligence :

² Lettre ouverte de Marc-André Dowd, président pas intérim, et de Céline Giroux, vice-présidente de la *Commission des doits de la personne et de la jeunesse* rendue publique le 20 octobre 2005.

³ Groupe de recherche sur les inadaptations sociales de l'enfance.

« lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux, soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources ». Or, un grand nombre de familles, notamment celles qui vivent de l'aide sociale, ont des revenus qui ne leur permettent pas de répondre adéquatement aux besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire ou de logement de leurs enfants. Cependant, cela n'empêche pas que la grande majorité d'entre eux font tout ce qu'ils peuvent pour donner le nécessaire à leurs enfants. À ce titre, il existe de nombreux cas où des mères monoparentales à l'aide sociale se privent littéralement de manger, lorsque viennent les fins de mois, de façon à permettre à leurs enfants de ne pas se rendre à l'école l'estomac vide.

Par ailleurs, rappelons que la pauvreté est loin de toucher uniquement les familles prestataires de l'aide sociale, mais qu'elle touche également les travailleurs et travailleuses au salaire minimum et certains étudiants prestataires du régime de prêts et bourses. En effet, il est actuellement possible d'occuper un emploi à temps plein sans jamais voir ses revenus dépasser le seuil de la pauvreté (le salaire minimum étant de 7,60 \$, cela signifie 15 800 \$ par année pour une personne travaillant 40 heures par semaine, alors que le seuil de faible pauvreté canadien était de 19 795 \$ en 2003). D'autre part, les montants présentement alloués aux parents étudiants prestataires du Régime de prêts et bourses se situent souvent en deçà des prestations d'aide sociale. Or, la FAFMRQ revendique depuis plusieurs années une véritable accessibilité aux études pour les responsables de famille monoparentale. Pour celles et ceux qui en ont le désir et les capacités, parfaire son éducation n'est-il pas l'un des plus sûrs moyens de sortir de la pauvreté ? Pourtant, plusieurs responsables de famille monoparentale se voient dans l'obligation de renoncer à leur projet d'études parce que les montants qui leur sont alloués ne suffisent pas à couvrir leurs frais de subsistance ni les frais de garde pour leurs enfants. De plus, les montants de pension alimentaire pour enfants sont déduits presque entièrement dans le calcul de l'aide financière accordée.

La démonstration a été suffisamment faite de la non-couverture des besoins essentiels par le taux actuel des prestations d'aide sociale et les diverses mesures de soutien à la famille. Qui plus est, même les personnes qui occupent un emploi à temps plein au salaire minimum se retrouvent de plus en plus nombreuses à fréquenter les banques alimentaires. Il est inacceptable que, dans une société riche comme la nôtre, des dizaines de milliers de familles doivent encore recourir aux paniers de Noël pour s'assurer d'un repas décent pendant le temps des Fêtes. Il est par ailleurs important de rappeler que la pauvreté implique un ensemble très vaste de réalités auxquelles sont confrontées quotidiennement les familles qui en font les frais. Outre le besoin de se nourrir adéquatement, on devrait aussi viser à combler d'autres besoins essentiels, tels l'accès à des logements décents dans des quartiers aménagés intelligemment, l'accès à l'éducation, à des loisirs, à l'exercice d'une citoyenneté véritable, etc.

Conclusion

En terminant, nous ne pouvons nous empêcher de mettre l'actuel projet de réforme de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en parallèle avec les nombreux efforts de rationalisation qui ont lieu ces dernières années et qui visent à réduire les dépenses publiques en sabrant dans les programmes sociaux. Or, un enfant placé en famille d'accueil coûte plus cher à l'État qu'un enfant adopté. De la même façon, offrir des services d'accompagnement à une jeune mère, indexer pleinement les prestations d'aide sociale, augmenter l'accessibilité aux études en bonifiant le régime de prêts et bourses et construire davantage de logements sociaux impliquent une vision à long terme et des investissements importants.

Nous conclurons en citant une dernière phrase de Renée B.-Dandurand, qui résume assez bien le mémoire que vous venez de lire : « Au vu des connaissances disponibles dans la recherche contemporaine, qui démontre clairement la lourdeur des variables socioéconomiques sur le bienêtre des familles, notamment sur la délinquance juvénile, la violence familiale et les difficultés liées à la monoparentalité, ne serait-il pas plus pertinent, avant de « corriger et punir » les parents, tout simplement, de remédier à la pauvreté des familles ? »⁴

⁴ B.-Dandurand, Renée, Op. cit., p.238.